



## Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 20 juin 2025 du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique APA CS*

*de la société* GRITCHÉ  
*enregistrée sous le* n° 2025-0631

*Considérant qu'il n'est plus possible de conclure que la substance active présente dans le produit STOMP AQUA, autorisé en Italie (n° 13093), a les mêmes origines que la substance active entrant dans la composition du produit de référence ATIC AQUA, autorisé en France (AMM n° 2090011),*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc plus respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après, **est retiré** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	APA CS	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	GRITCHÉ 491 Rue Simone Veil 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
<b>Formulation</b>	Suspension de capsules (CS)	
Contenant	455 g/L - pendiméthaline	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial	ATIC AQUA
	N° AMM	2090011
<b>Numéro d'intrant</b>	568-2020.01	
<b>Numéro de permis</b>	2220250	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

## Conditions générales de retrait

Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le  
08/10/2025

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Bertrand BITAUD*  
 33BC435FF8C6444...